

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 rejev 1438 – 14 avril 2017

160^{ème} année

N° 30

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Décret gouvernemental n° 2017-428 du 11 avril 2017**, complétant le décret n° 85- 1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale 1380
- Décret gouvernemental n° 2017-429 du 13 avril 2017**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 11 avril 2017, relative à l'émission au nom et pour le compte de l'Etat, d'un emprunt obligataire sur le marché financier international 1381
- Décret gouvernemental n° 2017-430 du 12 avril 2017**, portant maintien en activité dans le secteur public après l'atteinte de l'âge légal de la retraite 1381
- Décret gouvernemental n° 2017-431 du 13 avril 2017**, modifiant le décret n° 85-1178 du 24 septembre 1985, fixant la liste des agents exerçant des fonctions astreignantes 1394

Ministère des Finances

- Décret gouvernemental n° 2017-432 du 13 avril 2017**, fixant les conditions et les procédures du bénéfice du privilège fiscal au titre des véhicules automobiles destinés spécialement à l'usage des handicapés physiques 1395

Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

- Décret gouvernemental n° 2017-433 du 10 avril 2017**, fixant les amendes encourues pour les contraventions au règlement sanitaire et à l'hygiène publique dans les zones relevant des collectivités locales 1397

Décret gouvernemental n° 2017-434 du 12 avril 2017 , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1399
Décret gouvernemental n° 2017-435 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Chott Meriam du gouvernorat de Sousse	1414
Décret gouvernemental n° 2017-436 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Jaouaouda du gouvernorat de Jendouba	1415
Décret gouvernemental n° 2017-437 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Khemaïria du gouvernorat de Jendouba	1415
Décret gouvernemental n° 2017-438 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Galâa-El Maaden-Forgassen du gouvernorat Jendouba	1416
Décret gouvernemental n° 2017-439 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d' El Marja du gouvernorat de Kef.....	1416
Décret gouvernemental n° 2017-440 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete du gouvernorat de Kébili	1417
Décret gouvernemental n° 2017-441 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bahra du gouvernorat de Kef	1417
Décret gouvernemental n° 2017-442 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Ech-Chérifet Bou Charray du gouvernorat de Nabeul	1418
Décret gouvernemental n° 2017-443 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Tazoghane Bou Krim Zaouiet El Magaïez du gouvernorat de Nabeul	1418
Décret gouvernemental n° 2017-444 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Jehina du gouvernorat de Kairouan.....	1419
Décret gouvernemental n° 2017-445 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Dekhilet Toujane du gouvernorat de Gabès	1419
Décret gouvernemental n° 2017-446 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sidi Morched du gouvernorat de Siliana	1420
Décret gouvernemental n° 2017-447 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sidi Aich du gouvernorat de Gafsa.....	1420
Décret gouvernemental n° 2017-448 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Abida du gouvernorat de Kairouan.....	1421
Décret gouvernemental n° 2017-449 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Aïn Es Sobh-Nadhour du gouvernorat de Jendouba	1421
Décret gouvernemental n° 2017-450 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Fondouk Djedid-Salten du gouvernorat de Nabeul	1422
Décret gouvernemental n° 2017-451 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Lalâ du gouvernorat de Gafsa	1422
Décret gouvernemental n° 2017-452 du 12 avril 2017 , modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Et-Touirf).....	1423
Décret gouvernemental n° 2017-453 du 12 avril 2017 , modifiant le décret gouvernemental n° 2016-231 du 11 janvier 2016, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Hazoua du gouvernorat de Tozeur	1423

Décret gouvernemental n° 2017-454 du 12 avril 2017 , modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Siliana).....	1424
Décret gouvernemental n° 2017-455 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Amaïem du gouvernorat de Zaghouan.....	1424
Décret gouvernemental n° 2017-456 du 12 avril 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Rakada du gouvernorat de Kairouan.....	1425
Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables	
Nomination d'un directeur général.....	1425
Ministère de la Santé	
Décret gouvernemental n° 2017-458 du 11 avril 2017 , complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.....	1425
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Décret gouvernemental n° 2017-459 du 11 avril 2017 , complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.....	1426
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2017-460 du 13 avril 2017 , fixant la composition des conseils de gestion et des conditions de candidature et procédures relatives à l'organisation et au déroulement des opérations du vote et de la composition et fonctionnement du conseil de tutelle régional.....	1427

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	1431

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2017-428 du 11 avril 2017, complétant le décret n° 85- 1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966 et notamment son article 26 portant la création de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment par le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, relatif à la modification des lois régissant les pensions civiles et militaire de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationale affilés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble des textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2014-1386 du 21 avril 2014 et le décret gouvernemental n° 2015- 2723 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charges,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2006-2579 du 2 octobre 2006 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité du tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-46 du 11 janvier 2016, portant approbation du statut particulier du personnel de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La liste des éléments permanents de la rémunération servant de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, annexée au décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, est complétée comme suit :

- indemnité de charges administratif ou technique servie aux agents de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.

Art. 2 - La ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

*Le ministre des affaires
sociales*

Mohamed Trabelsi

Décret gouvernemental n° 2017-429 du 13 avril 2017, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 11 avril 2017, relative à l'émission au nom et pour le compte de l'Etat, d'un emprunt obligataire sur le marché financier international.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la constitution et notamment ses articles 65 et 94,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation des statuts de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 11 avril 2017, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et pour le compte de l'Etat sur le marché financier international,

Vu l'avis de la commission de l'assemblée des représentants du peuple chargée des finances.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 11 avril 2017, relative à l'émission sur le marché financier international d'un emprunt obligataire au nom et pour le compte de l'Etat, d'un montant de mille millions de dollars américains.

Art. 2 – Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Décret gouvernemental n° 2017-430 du 12 avril 2017, portant maintien en activité dans le secteur public après l'atteinte de l'âge légal de la retraite.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions particulières relatives au travail des retraités,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après les délibérations du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont maintenus en activité après l'atteinte de l'âge légal de la retraite, les agents dont les noms suivent, conformément aux indications du tableau suivant :

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Présidence du gouvernement	Mohamed Ghorbel	Colonel major	Chargé de mission	Une année	1 ^{er} février 2017
	Habib Bouflija	Conseiller au tribunal administratif détaché auprès du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	Directeur général	Une année	1 ^{er} novembre 2016

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de la défense nationale	Mohamed Jalel Hamida	Médecin hospitalo-universitaire	Chef de service à l'hôpital militaire	Une année	1 ^{er} avril 2017
	Khalil Ben Slimen	Médecin colonel		Une année	1 ^{er} juin 2017
Ministère de l'intérieur	Ridha Ben Rabeh	Conseiller des services publics	Directeur général des relations extérieures	Une année	1 ^{er} janvier 2017
Ministère des affaires étrangères	Ghazi Jemaa	Ministre plénipotentiaire hors classe		18 jours	1 ^{er} mars 2017
	Afifa Malleh	Conseiller des affaires étrangères		17 jours	1 ^{er} février 2017
	Hatem Essaem	Conseiller des affaires étrangères		4 mois et 10 jours	1 ^{er} novembre 2016
	Mohamed Salah Tkaya	Ministre plénipotentiaire hors classe		19 jours	1 ^{er} janvier 2017
	Emna Abbas	Ministre plénipotentiaire hors classe		4 mois et 11 jours	1 ^{er} octobre 2016
	Nacer Mistiri	Ministre plénipotentiaire hors classe		1 mois et 4 jours	1 ^{er} septembre 2016
Ministère des finances	Hedi Chawech	Inspecteur général des services financiers	direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement	3 mois	1 ^{er} septembre 2016
	Mohamed Sghayer Hadhri	Inspecteur en chef des services financiers	Régie nationale des tabacs et des allumettes	8 mois	1 ^{er} mars 2016
	Rabeh Chtouti	Agent technique	Régie nationale des tabacs et des allumettes	8 mois	1 ^{er} avril 2016
Ministère des affaires locales et de l'environnement	Mokthar Hammemi	Inspecteur en chef des services financiers	Chargé de mission directeur général des affaires locales	Une année	1 ^{er} janvier 2017
Ministère de l'éducation	Tijani Gmati	Inspecteur général	Directeur général des programmes et de la formation continue	Une année	1 ^{er} août 2016
Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale	Ridah Lahwel	Ingénieur en chef	Président du conseil national de la statistique	3 mois	1 ^{er} février 2017

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	Salem Bechikh	Ingénieur général	Directeur régional de l'équipement de Nabeul	Une année	1 ^{er} février 2017
	Mahjoub Ben Brik	Commandant	Directeur de matériels	Une année	1 ^{er} mai 2017
	Tayeb Kaouech	Technicien principal	Chef de service	Une année	1 ^{er} septembre 2016
	Fathi Ben Osmen		Président-directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie	Une année	1 ^{er} juillet 2017
	Samira Zouaoui	Administrateur	Directeur commercial de la société nationale immobilière de Tunisie	Une année	1 ^{er} janvier 2017
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Nabil Kalel	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Yassine Essid	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Chiha Kaha	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ahmed Mahfoud	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Amina Ben Dabir	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mondher Ben Achour	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Najet Labidi	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ezzidine Dkhil	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Hamid Amiri	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Mohamed Kamel Hamrouni	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Jemaa Essefi	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ridha Ben Chikh	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ezzidine Arfaoui	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Fatma Belhaj Hamida	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Hedi Baatout	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Kamel Hamzeoui	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Leila Manoubi Tkaya	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Naziha Marrakchi Mzid	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Abdallah Akkeri	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Masoud Boudhiaf	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Hedi Trabelsi	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Hédi Ferchichi	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Aouini	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Fathi Ben Abed	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Jamil Elhajri	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ahlem Bousaada	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Klieya Kssira	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Khaled Habchi	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Bachir Rdeoui	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohieddine Zghidi	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Daghbeji Kamri	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Jamel Mouelhi	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Lahbib Cherif	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ridha Layouni	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Hechmi Said	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Bourguiba Ben Rjab	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Abdelaziz Selmi	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Hedi Nbigb	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Lotfi Chbil	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Ali Elkrarti	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Wassima Daleji	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Abdeltif Chkir	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Najet Hadhli Boubaker	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Raja Bousseadra	Assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Moncef Waheybi	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Abdelaziz Chbil	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Rchid Thabet	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mourad Kneni	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Mjati	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Gafsi	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Farah Chaabeni	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Nouredine Elmeskini	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Baya Tayechi Manaii	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Taher Manoubi	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Khazeh	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Abdeltif Boudabous	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Abdalah Khleyfi	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Moncef Bouguerra	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Tayeb Chtioui	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Hasna Ben Yaghlen	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Inaam Brimen Mrabet	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Souad Hlila	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Salem Ben Ibrahim	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Hssan Ben Nasser	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Moncef Achour	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ibrahim Ben Mrad	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mokhtar Sahnoun	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Samir Marzouki	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mokhtar Ayechi	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ibrahim Agrbi	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Torki	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Omr Ben Hamadi	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Jalila Rourou	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Salwa Beji	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ahmed Nouredine Hlel	Professeur de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Zohra Bouida	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
Mohamed Taallah	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016	

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Abdelkarim Abidi	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Habib Djerbi	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Abdessatar Brak	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Houda Najoua Ben Ghachem	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Moheddine Hamdi	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Thabet Makhoulf	Maître de conférences		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Belgacem Ben Karoui	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mourad Laktari	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Rafika Ben Amor	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ibrahim Saadeoui	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Chihab Slema	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mokthar Farhat	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Taoufik Mechleya	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Najib Charfi	Maître assistant de l'enseignement supérieur		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Abderazek Zoueri	Professeur de l'enseignement supérieur		Deux ans Pour régularisation	1 ^{er} octobre 2015
	Khaled Hani	Professeur de l'enseignement supérieur		10 mois	1 ^{er} janvier 2017

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de la santé	Mohamed Guésmi	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Faouzi Thébit	Médecin de la santé publique		Une année	1 ^{er} mai 2016
	Mohamed Nasr	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} novembre 2016
	Hayet Mrak	Médecin spécialiste major de la santé publique		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Jalel Kacem	Inspecteur général de la santé publique		Une année	1 ^{er} mai 2017
	Mohamed Nabil Abed Rabbou	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} novembre 2016
	Abed Majid Haddeji	Inspecteur régional de la santé publique		Une année	1 ^{er} décembre 2016
	Fethi Ben Kacem	Inspecteur régional de la santé publique		Une année	1 ^{er} janvier 2017
	Ahmed Mhamdi	Inspecteur régional de la santé publique		Une année	1 ^{er} janvier 2017
	Slim Chamekh	Médecin de la santé publique		Une année	1 ^{er} janvier 2017
	Hbéba Hran	Médecin spécialiste major de la santé publique		Une année	1 ^{er} janvier 2017
	Raoudha Mrad	Médecin spécialiste major de la santé publique		Une année	1 ^{er} avril 2017
	Abdelhamid Othmen	Médecin spécialiste major de la santé publique		Une année	1 ^{er} octobre 2017
	Neyla Chammem	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} janvier 2017
	Mohamed Jalel Mansouri	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} mai 2017
	Jameleddine Rayés	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} avril 2017
	Touhami Dhaouadi	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} avril 2017

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de la santé	Abdelaziz Ben Zayéd	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} novembre 2016
	Fatma Abidi	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} avril 2017
	Ameur Ben Brahim	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} janvier 2017
	Amel Gomri	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} février 2017
	Mohamed Faouzi Miled	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} janvier 2017
	Inayét Kobbi Barakét	Médecin principal de la santé publique		Une année	1 ^{er} février 2017
	Ridha Dammak	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Kamel Sanaa	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} mai 2017
	Nouri Bechir	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} mars 2017
	Mohamed Ben Tmassek	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} juillet 2017
	Mohamed Lazrek	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} février 2017
	Mohamed Anouar Hourabi	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} février 2017
	Dorra Sfar	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} février 2017
	Abderraouf Jmal	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} mars 2017
	Mohamed Ben Amor	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} novembre 2017
	Monia Bou Abda	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} août 2017
	Khaled Hssine	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} novembre 2017
	Samir Bouaouina	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} mai 2017
	Mohamed Nabil Ben Salem	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} mai 2017
	Salaheddine Bouden	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} octobre 2016
Yassine Hachicha	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} mars 2016	

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de la santé	Rached Souissi	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} mai 2016
	Mahmoud Dhaouadi	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} décembre 2016
	Anouar Affes	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} novembre 2016
	Chahrazed Loukil épouse Kallel	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} novembre 2016
	Amel Kdous Bakkar	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} novembre 2016
	Ahmed Filéli	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} janvier 2016
	Hayet Bayoudh	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} janvier 2017
	Anouar Zarguouni	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} décembre 2016
	Mohamed Ilyes Latrech	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} septembre 2016
	Mohamed Faouzi Kandil	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Abdallah Nasri	Inspecteur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Hssine Mkydia	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Faouzia Sguaïer	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Sabah Mzabi épouse Rkaya	Professeur hospitalo-universitaire en médecine		Une année	1 ^{er} novembre 2016
	Rafik Gharbi	Professeur hospitalo-universitaire en médecine		Une année	1 ^{er} décembre 2016
	Mohamed Faouzi Ben Slimen	Professeur hospitalo-universitaire en médecine		Une année	1 ^{er} novembre 2016
	Yosr Lakhwa épouse Gorgi	Professeur hospitalo-universitaire en médecine		Une année	1 ^{er} novembre 2016

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de la santé	Sihem Rokbani épouse Barsaoui	Professeur hospitalo-universitaire en médecine		Une année	1 ^{er} février 2017
	Rafiaa Ben Achour	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Fethi Guemira	Professeur hospitalo-universitaire en médecine		Une année	1 ^{er} décembre 2016
	Othman Rached	Médecin dentiste de la santé publique	Hôpital régional de Zaghouan	Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Laila Bornaz	Médecin major de la santé publique	Groupement de santé de base de Tunis- Nord	Une année	1 ^{er} novembre 2016
	Abedlatif Chouchane	Médecin principal des hôpitaux	Hôpital "Abderrahmane Mami" de l'Ariana	Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Habiba Ben Amor Triki	Médecin major de la santé publique		Une année	1 ^{er} septembre 2016
	Raoudha Khalsi	Médecin dentiste major de la santé publique	Détachée auprès du ministère de l'intérieur	Une année	1 ^{er} janvier 2017
	Nasr Marouani	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Habiba Briri	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Mohamed Jamel Arab	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2017
	Ali Omri	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2017
	Mohamed Hamadi	Professeur principal de l'enseignement paramédical	Directeur de l'école des sciences infirmières à Gafsa	Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Ahmed Labidi	Professeur principal de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Wided Marghrbi	Professeur principal de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2017

Ministère	Nom et Prénom	Grade	Fonction	Durée	A compter du
Ministère de la santé	Ahmed Amine Chaibi	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2017
	Najib Chahid	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2017
	Nabil Ben Salah	Professeur hospitalo-universitaire en médecine		Une année	1 ^{er} mars 2017
	Mohamed Montassar Kchir	Professeur hospitalo-universitaire en médecine		Une année	1 ^{er} avril 2017
	Saida Ayadi	Professeur de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Rim Rbaili	Professeur principal de l'enseignement paramédical		Une année	1 ^{er} octobre 2017
Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche	Hsan Lotfi Frigui	Ingénieur général	Directeur général des ressources hydrauliques	Une année	1 ^{er} juin 2017
	Mohamed Ridha Hadj Salem	Ingénieur général	Commissaire régional au développement agricole de Sfax	Une année	1 ^{er} décembre 2016
	Mohamed Nasri	Ingénieur général	Directeur général de l'office de l'élevage et des pâturages	Une année	1 ^{er} mai 2017
	Ali Nouri Adouni	Ingénieur en chef	Directeur général de la restructuration	Une année	1 ^{er} avril 2017
	Kamel Badoui	Médecin vétérinaire inspecteur général	Détaché auprès du ministère de l'intérieur	Une année	1 ^{er} mai 2017
	Rachid Mahmoud	Médecin vétérinaire inspecteur régional	Détaché auprès du ministère de l'intérieur	Une année	1 ^{er} décembre 2016
Ministère des affaires sociales	Mongi Bouaziz	Conseiller des services publics	Directeur général des services communs	7 mois	1 ^{er} septembre 2016

Art. 2 - Est accordée à Monsieur Eid Trabelsi, chef du cabinet du ministre des affaires sociales, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année à compter du 19 septembre 2016.

Art. 3 - Il est mis fin au maintien en activité dans le secteur public des Messieurs dont les noms suivent, conformément aux indications du tableau suivant :

Ministère	Prénom et nom	Date
Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	MakkiTouihri	A compter du 1 ^{er} février 2017
Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche	Moncef Ezyedi	A compter du 1 ^{er} décembre 2016

Art. 4 - Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, la ministre des finances, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la ministre de la santé, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires sociales, le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-431 du 13 avril 2017, modifiant le décret n° 85-1178 du 24 septembre 1985, fixant la liste des agents exerçant des fonctions astreignantes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu le décret n° 85-1178 du 24 septembre 1985, fixant la liste des agents exerçant des fonctions astreignantes, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-1262 du 9 juin 2003,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-903 du 18 juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe "1" de l'article premier du décret n° 85-1178 du 24 septembre 1985 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article premier (paragraphe "1" nouveau) :

- Corps des enseignants de l'enseignement primaire exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, la ministre des finances et le ministre de l'éducation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

*Le ministre des affaires
sociales*

Mohamed Trabelsi

Décret gouvernemental n° 2017-432 du 13 avril 2017, fixant les conditions et les procédures du bénéfice du privilège fiscal au titre des véhicules automobiles destinés spécialement à l'usage des handicapés physiques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation du nouveau tarif des droits des douanes à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi des finances pour l'année 2002, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017, notamment ses articles 49, 50 et 51,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et notamment son article 48,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017,

Vu le décret n° 97-2510 du 29 décembre 1997, fixant les avantages fiscaux à l'importation ou à l'acquisition des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques et les conditions de leur octroi,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Bénéficiaire de l'abattement fiscal prévu par l'article 49 nouveau de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi des finances pour l'année 2002, relatif aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques, les personnes physiques résidentes en Tunisie à condition :

- que le véhicule relève du n° 87.03 du tarif des droits des douanes à l'importation et répond aux spécifications techniques prévues par l'article 49 nouveau sus-mentionné,

- que l'handicap physique concerne l'appareil locomoteur du demandeur de privilège,

- que l'âge du demandeur de privilège ne soit pas inférieur à dix huit ans à la date de la demande du privilège fiscal,

- que le demandeur du privilège détient un permis de conduire adéquat, conformément aux dispositions du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement sus-mentionné.

Art. 2 - Au cas où le demandeur du privilège fiscal ne remplit pas la condition prévue au troisième tiret de l'article premier du présent décret gouvernemental, le privilège fiscal peut être accordé à condition que :

- l'âge de la personne handicapée ne soit pas inférieur à quinze ans à la date de la demande du privilège fiscal,

- la demande du privilège fiscal soit déposée et signée par le tuteur.

Art. 3 - Au cas où le demandeur du privilège fiscal ne remplit pas la condition prévue au quatrième tiret de l'article premier du présent décret gouvernemental, la commission créée par l'article 12 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000 susvisé, délivre un procès d'expertise prouvant notamment la nature de l'handicap et l'incapacité totale de conduire.

Art. 4 - Le privilège fiscal est accordé au profit de la personne handicapée, une seule fois tous les cinq ans, par décision du ministre chargé des finances, et ce :

- sur proposition du directeur général des douanes, dans le cas prévu à l'article premier du présent décret gouvernemental,

- sur avis de la commission technique créée par l'article 5 du présent décret gouvernemental, et ce, dans les cas prévus par les articles 2 et 3 du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Est créée, auprès du ministère des finances, une commission technique chargée d'étudier les demandes de privilège fiscal dans les cas prévus par les articles 2 et 3 du présent décret gouvernemental et d'y émettre son avis, concernant le recours à un conducteur assistant.

La dite commission technique est composée :

- du directeur général des douanes ou son représentant : président,

- du représentant du ministère chargé des finances : membre,

- du représentant du ministère chargé du commerce : membre,

- du représentant du ministère chargé des affaires sociales : membre,

- d'un médecin spécialiste représentant du ministère chargé de la santé : membre.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la participation aux travaux de la commission est jugée utile sans qu'il ait droit au vote.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé des finances sur proposition des ministères concernés.

Art. 6 - La commission créée en vertu de l'article 5 du présent décret gouvernemental se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il le juge utile, et ce, en vue de traiter des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission, munies de l'ordre du jour, au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la commission.

La commission ne peut siéger légalement qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'absence du quorum, une seconde réunion est tenue dans les trois jours qui suivent, et ce, quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 7 - La direction générale des douanes est chargée du secrétariat de la commission et assure notamment les tâches suivantes :

- la constitution des dossiers en rapport avec l'ordre du jour de la commission et l'émission des convocations pour les réunions,

- la rédaction des procès-verbaux des réunions et leur transmission au ministre chargé des finances, munis des projets de décisions d'octroi du privilège fiscal,

- la transmission des copies des procès verbaux des réunions aux membres de la commission dans un délai de quinze (15) jours de leur tenue.

Art. 8 - Les délibérations de la commission sont consignées dans les procès-verbaux des réunions, qui doivent être signés par le président et tous les membres présents et enregistrés dans un registre spécial détenu par le secrétariat de la commission.

Art. 9 - L'autorisation de conduire le véhicule est délivrée par les services des douanes au profit du conducteur assistant pour une année renouvelable sur demande du bénéficiaire de l'avantage fiscal ou son tuteur, selon le cas.

Ladite autorisation édicte les prescriptions d'ordre pratique pour garantir l'exploitation du véhicule aux fins pour lesquelles l'avantage fiscal est accordé.

Art. 10 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 97-2510 du 29 décembre 1997 susmentionné.

Art. 11 - La ministre des finances est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2017.

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-433 du 10 avril 2017, fixant les amendes encourues pour les contraventions au règlement sanitaire et à l'hygiène publique dans les zones relevant des collectivités locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, relative à la promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment les articles 80 et 81,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction des règlements d'hygiène et de propreté publique dans les zones relevant des collectivités locales, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2016-30 du 5 avril 2016 et notamment son article 2,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, relatif à la création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-951 du 28 juillet 2016, relatif à l'organisation du ministère des affaires locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les amendes et les contraventions au règlement sanitaire et à l'hygiène publique dans les zones relevant des collectivités locales.

Art. 2 - Est puni d'une amende de quarante dinars quiconque aura commis l'une des contraventions suivantes :

1- Le fait de jeter, de déposer, d'abandonner ou de déverser des déchets alimentaires, mégots de cigarettes, bouteilles, boîtes, papiers, sachets ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en lieu public ou privé,

2- Le fait de déposer des ordures ménagères dans des poubelles ou sachets non conformes aux prescriptions fixées par la collectivité locale intéressée,

3- Le fait de déposer dans les récipients à ordures ménagères, des matières prohibées par les règlements en vigueur, telles que les liquides de véhicules et les produits en verre, en métal, en bois, en céramique ou en ciment, et tout autre produit de quelque nature qu'il soit,

4- Le fait de rejeter les ordures ménagères en dehors des heures fixées par la collectivité locale intéressée,

5- Le fait de déplacer les récipients à ordures ménagères, mis par les collectivités locales, de l'emplacement qui leur est fixé,

6- Le fait de déposer, de jeter, d'abandonner ou de déverser des ordures ménagères ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en dehors des récipients qui leurs sont réservés,

7- Le fait de nettoyer les façades ou les trottoirs des locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles quels que soient les moyens et produits utilisés, en dehors des heures fixées par la collectivité locale intéressée,

8- Le fait d'exposer ou de jeter par les fenêtres, balcons ou clôtures, tout objet qui puisse endommager les passants ou dégager une odeur viciée ou compromettante pour la santé publique,

9- Le fait d'utiliser les fontaines, les bassins d'eau ou les jets d'eau publics et leurs abords à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés,

10- Le fait de déposer, de jeter, d'abandonner ou de déverser tout objet dans les bassins d'eau ou les fontaines publiques et leurs abords,

11- Le fait de réparer ou de laver les voitures sur les lieux publics,

12- Le fait de déposer les déchets d'émondage d'arbres implantés sur les trottoirs, les voies ou les places publiques, en dehors des emplacements qui leur sont réservés,

13- Le fait de cracher dans les lieux publics.

Art. 3 - Est puni d'une amende de soixante dinars quiconque aura commis l'une des contraventions suivantes :

1- Le fait de ne pas avoir installé ou entre tenu les dispositifs nécessaires à l'évacuation des eaux usées, tels que les gouttières et les tuyaux, ou à l'évacuation des eaux pluviales provenant des terrasses ou des eaux provenant des climatiseurs,

2- Le fait de souiller les lieux publics lors du transport des déchets de toutes catégories confondues,

3- Le fait de souiller les plages ou les eaux de la mer, ou d'incommoder les individus par :

- le lavage des laines, des peaux ou de tout autre objet de quelque nature qu'il soit,

- l'implantation des kiosques, des tentes anarchiques et abris divers dans des emplacements qui ne leur sont pas réservés,

- l'accompagnement des animaux ou leur introduction dans la mer.

4- Le fait de souiller les lieux publics par les excréments des animaux,

5- Le fait d'entraver l'écoulement des eaux pluviales à cause du dépôt des matériaux de construction ou autres obstacles similaires sur la voie publique ou sur le trottoir, ou à cause de ne pas les avoir nettoyés après l'enlèvement des matériaux déposés, et ce, par les habitants, les entrepreneurs ou les différentes entreprises,

6- Le fait de transporter les ordures issues de curage des fosses d'aisance dans des récipients et de manière ne répondant pas aux conditions sanitaires fixées par la collectivité locale intéressée,

7- Le fait de jeter, de déposer ou d'abandonner les cadavres d'animaux dans des emplacements qui ne leur sont pas réservés par la collectivité locale intéressée,

8- Le fait de rejeter les déchets des locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles en dehors des heures fixées par la collectivité locale intéressée,

9- Le fait de conduire les véhicules en dehors des voies qui leur sont réservées et d'accompagner les animaux, dans les jardins publics et les parcs urbains,

10- Le fait d'émonder les arbres implantés sur les trottoirs, les voies ou les places publiques sans autorisation de la collectivité locale intéressée,

11- Le fait de ne pas respecter les conditions sanitaires fixées par la collectivité locale concernée, propre à chaque activité commerciale, artisanale ou professionnelle, se rapportant aux équipements et à l'équipe de travail quant à l'hygiène corporelle et vestimentaire pendant l'accomplissement du travail,

12- Le fait de ne pas entretenir et de ne pas nettoyer les parties communes des immeubles,

13- Le fait de ne pas entretenir et de ne pas nettoyer les écuries et les étables autorisés,

14- Le fait d'uriner dans les lieux publics.

Art. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret gouvernemental, notamment le décret n° 2007-1866 du 23 juillet 2007, relatif à la fixation de la liste des contraventions aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales et les amendes encourues.

Art. 5 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre des affaires
locales
et de l'environnement
Riadh Mouakher

Décret gouvernemental n° 2017-434 du 12 avril 2017, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017, amendant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums dans son article 175 bis,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis des gouverneurs,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier : Est remplacée la composition des délégations spéciales des communes ci-dessous selon les données indiquées dans les tableaux suivants, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

Gouvernorat de Tunis

Commune de Tunis :

Nom et prénom	Qualité
Seif Allah Lasram	président
Houda Bouriel	membre
Moncef Amous	membre
Abderazek Bouziri	membre
Imed Bou Sabat	membre
Hbib Hamrouni	membre
Mondher Ben Moussa	membre
Sofiène Tarmiz	membre
Adel Saïdi	membre
Nabil Belkefi	membre
Jamel Belkaroui	membre
Jamel Zayeti	membre
Ridha Belhaj	membre
Ali Ghrab	membre
Anissa Rmoundi	membre
Mustapha Tarres	membre
Belgacem Rbaï	membre
Nabila Gadour Toueti	membre
Mohamed Bou Setta	membre
Nesrine Kdiri	membre
Fathi Ameri	membre

Commune de La Marsa

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de la Marsa	président
Hammouda Dammoussi	membre
Noureddine Alegui	membre
Rached Aïfi	membre
Abdelgafar Ben Gafar	membre
Radhia Ben Abdallah	membre
Raouda Khaldi	membre
Nabil Zaak	membre
Rabâ Jdidi	membre
Chedli Ben Garsallah	membre
Jeber Gali	membre

Commune de Sidi Bou Saïd

Nom et prénom	Qualité
Khalil Cherif	Président
Nabil Abdelali	membre
Samir Rifi	membre
Hamda Dniden	membre
Hayet Ajili	membre
Najoua Labib	membre
Slim Karoui	membre

Commune de Sidi Hsine

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Sidi Hsine	président
Zaki Hameda	membre
Mondher Maroueni	membre
Khmais Yahmadi	membre
Amor Jlizi	membre
Mohamed Ezeddine Chikh Rouhou	membre
Mehdi Deli	membre

Gouvernorat de Ben Arous

Commune de Ben Arous

Nom et prénom	Qualité
Le premier délégué du gouvernorat de Ben Arous	président
Dhouha Rabâa	membre
Adel Sarfeoui	membre
Anis Mkadem	membre
Mohamed Felhi	membre
Iskender Haded	membre
Samir Khlifi	membre
Mohamed Dridi	membre
Najoua Mlouhi	membre
Aouatef Abid	membre
Hbib Toumi	membre
Khelifa Sbouï	membre
Belgacem Zribi	membre

Commune d'El Mourouj

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Mourouj	Président
Abdesattar Othmeni	membre
Imed Mejri	membre
Mohamed Ali Dridi	membre
Nabiha Ben Fatma	membre
Hatem Abou	membre
Bouthaina Kthiri	membre
Kouloud Mdini	membre
Ines Ben Ticha	membre
Noureddine Toujeni	membre
Zied Barbouch	membre
Mamia Sdiri	membre
Fathi Fdhili	membre
Ilyes Yahyeoui	membre

Commune de Bou Mhel Bassatine

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Boumhel Bassatine	président
Issameddine Bou Jemaa	membre
Jamel Cherif	membre
Mohamed Badri	membre
Moez Chaouati	membre
Ibtissem Hammami	membre
Soumaya Aouechi	membre
Lamia Jamel	membre
Dhouha Ben Hlel	membre

Commune de Khlidia

Nom et prénom	Qualité
Mokded Dridi	président
Mohamed Hedi Dridi	membre
Nabil Fdeoui	membre
Nizar Slimen	membre
Saïd Trifi	membre
Mourad Dridi	membre
Hsan Saoudi	membre

Commune de Megrine

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Megrine	président
Abdeltif Rmida	membre
Kais Thlijen	membre
Abdelkader Jloud	membre
Mohamed Amine Mansri	membre
Abderaouf Brichtni	membre
Moez Barboura	membre
Moncef Kouki	membre
Houcine Yakoub	membre

Gouvernorat de Manouba**Commune de Manouba**

Nom et prénom	Qualité
Le secrétaire général du gouvernorat de Manouba	président
Feiez Msalem	membre
Imed Chrada	membre
Imen Suissi	membre
Imed Friaa	membre
Faouzi Daboussi	membre
Khaoula Belakdher	membre

Commune de Den Den

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Manouba	président
Samir Azouz	membre
Abdelhamid Boukadida	membre
Ali Belhadi	membre
Bojemaa Hizeoui	membre
Tarak Bennacer	membre
Kaled Hamza	membre

Commune de Douar Hicher

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Douar Hicher	président
Naziha Ben Hmida	membre
Noureddine Ben Rjab	membre
Imed Bouraoui	membre
Haymen Rezgui	membre
Nedia Snoussi	membre

Commune de Oued Ellil

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Oued Ellil	président
Mohamed Aouedi	membre
Abdelwaheb Merghad	membre
Boubakar Mahmoudi	membre
Walid Mejri	membre
Nefaa Bouzgarou	membre

Commune de Jedeida

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Jedeida	président
Naceur zeraï	membre
Hbib Nafti	membre
Moez Kâbi	membre
Ridha Cherni	membre
Malika Brahmi	membre

Commune de Tébourba

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Tébourba	président
Oussema Zeir	membre
Mohamed Ali Boudraâ	membre
Hichem Arfaoui	membre
Mourad Askri	membre
Hafedh Ghuil	membre

Commune d'El Battan

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Battan	président
Najla Madyouni	membre
Khamsi Hamrouni	membre
Faouzi Abdessalem	membre
Noureddine Sâdaoui	membre
Amel Hammami	membre
Maherzia Hbib	membre

Gouvernorat de Nabeul**Commune de Bou Argoub**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Bou Argoub	président
Rim Medeb	membre
Adel Aziz	membre
Ilyes Feri	membre
Noureddine Taciïb	membre
Taoufik Belguith	membre
Leila Hammami	membre
Mongi Bedkhila	membre

Commune de Hammam Leghaz

Nom et prénom	Qualité
Amani Belhaj Hamada	président
Hichem Belhaj Amor	membre
Themer Ben Hsin	membre
Sabeur Naceur	membre
Mohamed Ben Slimen	membre
Sâdeddine Ben Hamouda	membre
Hadhemi Belhaj Amor	membre
Kamel Zekri	membre
Amine Ben Abid	membre

Commune de Béni Khalled

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Béni Khalled	président
Hamed Hbib	membre
Sameh Abdeya	membre
Adel Amiri	membre
Hichem Chtioui	membre
Ridha Bou Chleghuem	membre
Olfah Mahmoud	membre
Ridha Herguem	membre

Nom et prénom	Qualité
Najwa Hami	membre
Taoufik Toujeni	membre
Hichem Aïssa	membre
Mounira Ben Amara	membre

Commune de Zaouiet Djedidi

Nom et prénom	Qualité
Naoufel Mahrouk	président
Abdessatar Mhadhbi	membre
Ridha Rahmouni	membre
Assma Bousleh	membre
Jamila Mâleoui	membre
Ridha Ben Salah	membre

Commune de Béni Khlar

Nom et prénom	Qualité
Rachid Jinen	président
Mohamed Zreli	membre
Mohamed Salah Ben Issiya	membre
Yemna Mghuirbi	membre
Mohamed Mahrez	membre
Wafa Ghbar	membre
Nadhem Zouaoui	membre
Nizar Ayechi	membre
Bassma Bahri	membre
Makrem Dardouri	membre
Mourad Mghuirbi	membre

Commune d'El Mâamoura

Nom et prénom	Qualité
Zouheir Medeb	président
Kaouther Zayeni	membre
Kamel Makhoulouf	membre
Intissar Tarhouni	membre
Chama Mehrzi	membre
Faouzi Gharbi	membre
Abdessatar Jaziri	membre
Mohsen Rhayem	membre
Mohamed Belhaj Kacem	membre

Commune de Korba

Nom et prénom	Qualité
Samir Haded	président
Wafa Ben Taieb	membre
Hanen Messâdi	membre
Mohsen Aniba	membre
Lazher Yedes	membre
Ines Ghodben	membre
Mohamed Sami Baghdedi	membre
Mahmoud Messâdi	membre
Sonia Atrach	membre
Boutheina Khemir	membre
Hejer Bani	membre
Chiraz Najjar	membre

Commune d’Azmour

Nom et prénom	Qualité
Adel Tounsi	président
Abdessatar Benhmeda	membre
Mourad Ben Ahmed	membre
Makrem Mouldi	membre
Hammadi Horri	membre
Lazhar Kileni	membre
Yahya Bensaoud	membre

Commune de Korbous

Nom et prénom	Qualité
Sofiene Sâdeni	président
Sahbi Basti	membre
Fathi Mdeghui	membre
Neder Mardeni	membre
Yesser Machergui	membre
Essaïd Mabrouk	membre
Hamida Tayari	membre

Gouvernorat de Bizerte**Commune de Bizerte**

Nom et prénom	Qualité
Le secretaire général du gouvernorat de Bizerte	président
Abelatif Hmaid	membre
Idriss Kabtni	membre
Lotfi Ousaief	membre
Ridha Arbi	membre
Fatma Mimouni	membre
Majid Mthlouthi	membre
Abderaouf Themri	membre
Mohamed Houidi	membre
Hichem Miaoui	membre
Amira Ben Hsin	membre
Mohamed Bayoudhi	membre
Lotfi Jaoueni	membre
Fathi Joudi	membre
Hichem Ibrahim	membre
Najet Maguerbi	membre
Hamed Nafeti	membre
Abderazek Sadi	membre
Imed Riahi	membre

Commune d’El Alia

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d’El Alia	président
Nouredine Aouina	membre
Anissa Sehli	membre
Ali Elhaj Mansour	membre
Ridha Aniba	membre
Samira Abdelmoula	membre

Nom et prénom	Qualité
Amor Boumnijel	membre
Naima Tizaoui	membre
Abdelatif Yakoubi	membre
Mohamed Abessi	membre

Commune de Ras-Djebel

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Ras-Djebel	président
Mohamed Haded	membre
Kamel Bouhdida	membre
Abderazek Boufehja	membre
Sabeh Besâad	membre
Anouer Godhben	membre
Samira Sehli	membre

Commune de Raf Raf

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Ben Hmida	président
Houyem Zemzem	membre
Feres Nouira	membre
Imhamed Ayed	membre
Ali Arafa	membre
Abdelhakim Oueslati	membre

Commune d’El Metline

Nom et prénom	Qualité
Aymen Romdhan	président
Jamel Aded	membre
Fathi Hamza	membre
Arbi Ben Ahmed	membre
Henda Amri	membre
Wehiba Ben Taher	membre
Nabil Azouz	membre
Samira Ben Saïd	membre
Mohamed Romdhan	membre

Commune de Menzel Jemil

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Menzel Jemil	président
Taoufik Zaiter	membre
Jemeleddine Gafsi	membre
Mohamed Boussnina	membre
Mourad Barkachi	membre
Nadia Tebib	membre
Siheem Ouji	membre
Mohamed Ali Majid	membre
Othmen Ben Youssef	membre
Aymen Soussi	membre
Ali Chourabi	membre
Kaies Mazhoudi	membre
Mohamed Moncef Kemel	membre
Hbib Smirani	membre

Commune de Menzel Abderrahmen

Nom et prénom	Qualité
Imed Bousbih	président
Najla Ben Hmida	membre
Halim Blanko	membre
Façel Slimani	membre
Hichem Mrad	membre
Houda Sehaiek	membre
Rebeh Ferchichi	membre
Hattab Mrad	membre

Commune de Menzel Bourguiba

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Menzel Bourguiba	président
Helmi Nefzi	membre
Abdallah Zentour	membre
Fathi Dridi	membre
Samia Chaouech	membre
Riadh Rebhi	membre
Salah Sedik	membre
Jamila Majdoub	membre
Sami Kabtni	membre

Commune de Sejnem

Nom et prénom	Qualité
Anis Ahmadi	président
Mohamed Salah Medfai	membre
Nadia Farhat	membre
Sami Mechrgui	membre
Atef Belakhder	membre
Noureddine Rjeibi	membre

Commune de Ghar El Melh

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Ghar El Melh	président
Souad Fathallah	membre
Neji Elhaj Hsin	membre
Bassem Mabrouk	membre
Salah Younes	membre
Dhiaeddine Tarhouni	membre

Commune de Aousja

Nom et prénom	Qualité
Fathi Betayeb	président
Naceur Sassi	membre
Mohamed Gharbi	membre
Fathi Khlil	membre
Abdelouheb Ben Salem	membre
Sami Ben Achour	membre
Nejib Messi	membre
Karim Achour	membre

Gouvernorat de Zaghouan**Commune de Zaghouan**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Zaghouan	président
Tarek Rabi	membre
Slim Sahnoun	membre
Feten Jrijni	membre
Makrem Ben Khlifa	membre
Zouheir Amri	membre
Khaled Hosni	membre
Hamza Bahri	membre
Abderahmen Ghaleli	membre
Najla Ben Khlifa	membre
Mohamed Gazouni	membre
Sofiène Ben Mahmoud	membre

Commune d'El Fahs

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Fahs	président
Anis Ebdeli	membre
Moncef Ayeçh	membre
Aymen Bokri	membre
Mohamed Mesbehi	membre
Abdelaziz Khili	membre

Commune de Bir Mechergua

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Bir Mechergua	président
Hichem Belhaj	membre
Feres Djebali	membre
Issam Ryehi	membre
Khlifa Zarouk	membre
Hsen Dridi	membre
Abdesslem Tayari	membre

Commune de Djebel Elwast

Nom et prénom	Qualité
Sofiène Jlassi	président
Façal Mejri	membre
Abdsatar Akermi	membre
Kamel Ben Ali	membre
Hadhemi Hafdhelaoui	membre
Rim Ben Slimen	membre
Imed Loueti	membre

Commune d'Ezzriba

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'Ezzriba	président
Saïden Tlili	membre
Hbib Salem	membre
Sonia Belguith	membre
Dalila Ouâer	membre
Mahdi Hsine	membre
Lamia Touzri	membre

Gouvernorat de Béja

Commune de Testour

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Testour	président
Badreddine Sâdaoui	membre
Lotfi Khmiri	membre
Salah Hamed	membre
Hbib Chebi	membre
Kamel Abidi	membre
Mouhebeddine Bou Jalel	membre

Commune d'El Mâagoula

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Béja Sud	président
Lotfi Aloui	membre
Anis Riahi	membre
Hmaid Jerbi	membre
Naceur Chamroukhi	membre
Slim Arfaoui	membre
Mohamed Toujani	membre
Amel Dridi	membre

Commune de Nefza

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Nefza	président
Amor Riahi	membre
Hsen Khelifi	membre
Sleh Zouaoui	membre
Mokhtar Dhaouefi	membre
Housseem Ghouzi	membre
Moussa Salhi	membre
Semi Tahri	membre
Noureddine Jraidi	membre

Gouvernorat de Sousse

Commune de Sousse

Nom et prénom	Qualité
Le premier délégué du gouvernorat de Sousse	président
Hedi Gazeh	membre
Samira Hmida	membre
Foued Ben Dali	membre
Foued Oued	membre
Amel Alegue	membre
Chedli Azebou	membre
Mahdi Gadhab	membre
Samir Aleli	membre

Commune de Hamam Sousse

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Hamam Sousse	président
Hbib Ammar	membre
Lassad Moussa	membre
Hanen Ltaeif	membre
Chokri Jgham	membre
Kamel Zardi	membre
Lotfi Rzika	membre
Faïza Harbi	membre

Commune de Zaouiet Sousse

Nom et prénom	Qualité
Dhia Eddine Bouguera	président
Abdelkarim Ghoul	membre
Ahmed Anis Kahloul	membre
Thouraya Sidaoui	membre
Hamed Bou Maïza	membre
Abir Khelifa	membre
Mounira Ftiti	membre

Commune de M'saken

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de M'saken	président
Nedia Mahjoub	membre
Naceur Kdhiri	membre
Lotfi Romdhan	membre
Hbib Hmida	membre
Hejer Bou Kadouha	membre
Houda Bou Hlel	membre
Fraj Kouissem Lakhel	membre

Commune d'Ezouhour

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Sousse Riadh	président
Sâad Trad	membre
Façel Mhamdi	membre
Mohamed Amine Yakoub	membre
Mohamed Abdelmalek	membre
Amna Kaneni	membre
Fathi Ben Saïd	membre
Lassad Areoud	membre

Commune d'Enfidha

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'Enfidha	président
Rochdi Benharath	membre
Mohamed Ahmed	membre
Hechmi Jalouela	membre
Abdelkarim Blili	membre
Taher Toumi	membre
Manena Ouni	membre

Commune d'El Messaâdine

Nom et prénom	Qualité
Elmondher Bouguezela	président
Taoufik Brahim	membre
Achraf Ben Khalfallah	membre
Malika Kacem	membre
Samia Amor	membre
Naceur Mathlouthi	membre
Faouzi Hajeji	membre

Gouvernorat de Monastir**Commune de Sahline et Motamar**

Nom et prénom	Qualité
Tarek Mahjoub	président
Abderahmen Ben Abdallah	membre
Khaled Mlaeih	membre
Massouda Djebali	membre
Chamseddine Hleoua	membre
Jamel Boudabsa	membre

Commune de Zaouit Kontech

Nom et prénom	Qualité
Bechir Ouerteni	président
Hechmi Zemzem	membre
Taher Meher Belkhiria	membre
Moez Jmeâa	membre
Ridha Naoueli	membre
Rafik Haj Salah	membre
Kamel Ben Rjab	membre

Commune de Menzel Kamel

Nom et prénom	Qualité
Abderazek Châaben	président
Ridha Naguez	membre
Leila Ben Nejma	membre
Walid Jabnoun	membre
Zoubaida Mades	membre
Mourad Ben Nejma	membre
Nerjes Afli	membre
Ibrahim Rzik	membre
Fathi Boubaker	membre
Youssef Rebi	membre

Commune de Teboulba

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Teboulba	président
Abdelatif Lahami	membre
Sami Chbil	membre
Moncef Aziz	membre
Mahmoud Hamed	membre
Saousen Souid	membre
Mohamed Ghuabi	membre

Commune de Khenis

Nom et prénom	Qualité
Hbib Mabrouk	président
Karim Sakli	membre
Noureddine Akir	membre
Amer Dabebi	membre
Youssef Dabebi	
Anis Dabebi	membre
Hedi Krayem	membre
Montassar Belleh Mabrouk	membre
Kamel Akir	membre

Commune de Ksar Helel

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Ksar Helel	président
Jamel Ben Youssef	membre
Ezeddine Abid	membre
Firas Issaoui	membre
Makerem Jeda	membre
Jameleddine Haded	membre
Sonia Ben Salah	membre
Saber Mokni	membre
Sondes Aouinet	membre

Commune de Menzel Fersi

Nom et prénom	Qualité
Hedi Salmen	président
Zaghden Hrichi	membre
Feker Nija	membre
Majdi Ben Yahmed	membre
Hamdi Mdimag	membre
Romdhane Sgueair	membre

Commune de Sidi Banour

Nom et prénom	Qualité
Salah Mansour	président
Fethi Boukhris	membre
Heikel Cheyeb	membre
Jeb Allah Jeb Allah	membre
Mouna Aribi	membre
Mohamed Neji Aouinet	membre

Commune d'Amirat El Hajej

Nom et prénom	Qualité
Charfeddine Jemâa	président
Façel Brik	membre
Mekki Dhif	membre
Rached Othmen	membre
Faouzi Youssef	membre
Chokri Ferjeni	membre

Commune d'Amirat Ettouazra

Nom et prénom	Qualité
Jamel Jeballah	président
Neji Amor	membre
Hammadi Haoueri	membre
Hammadi Bou Zeyene	membre
Sonia Jeballah	membre
Aroussi Bou Ghrara	membre

Commune de Chrahil

Nom et prénom	Qualité
Khaled Amer	président
Ali Atrach	membre
Ouejdi Belhaj	membre
Mohamed Ben Elhaj	membre
Abdelfateh Harabi	membre
Nizar Ben Abdallah	membre
Bassem Ouac	membre
Ridha Mazhoud	membre

Commune de Menzel Nour

Nom et prénom	Qualité
Ahmed Youssef	président
Mohamed Mahdi Jrad	membre
Leila Habezi	membre
Mongi Trimech	membre
Hbib Azrak	membre
Amer Aissi	membre
Afef Ltaief	membre
Nabil Majdoub	membre
Hassen Mechriya	membre

Commune de Bou Hjar

Nom et prénom	Qualité
Mounir Krayem	président
Adnen Krayem	membre
Mongi Sguaeir	membre
Mabrouk Sayeh	membre
Sameh Abidi	membre
Hlima Sayeh	membre

Gouvernorat de Mahdia**Commune de Melloulech**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Melloulech	président
Ammar Aloui	membre
Mourad Ben Ghalia	membre
Amel Mahjoub	membre
Salemi Htit	membre
Abdelhakim Ben Abdallah	membre
Ali Sâafi	membre

Commune de Bradâa

Nom et prénom	Qualité
Khaled Baccouche	président
Fathi Mefteh	membre
Mohamed Slema	membre
Bouraoui Grin	membre
Mohamed Nasser	membre
Sahbi Mefteh	membre
Haythem Ben Amor	membre

Commune de Karker

Nom et prénom	Qualité
Mounir Dridi	président
Ahmed Romdhane	membre
Chbil Ayed	membre
Moncef Sadok	membre
Taher Toumi	membre
Abdelkarim Fedaa	membre
Bechir Ayed	membre

Gouvernorat de Kairouan**Commune de Kairouan**

Nom et prénom	Qualité
Le premier délégué du gouvernorat de Kairouan	président
Lotfi Azid	membre
Nizar Hamdeni	membre
Moncef Malouch	membre
Saïed Dhouibi	membre
Abdelmonem Hbil	membre
Adnen Essid	membre
Mamer Haji	membre
Salem Kleoui	membre
Mohamed Mahdi Nakhli	membre

Commune d'El Ouslatia

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Ouslatia	président
Amine Guïch	membre
Abdelatif Achheb	membre
Sleheddine Suissi	membre
Belgacem Toumi	membre
Najoua Bouraoui	membre
Wafa Sanouni	membre
Mohamed Amri	membre

Commune de Haffouz

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Haffouz	président
Karim Sbouï	membre
Haykel Sanouni	membre
Kacem Saïdi	membre
Mohsen Bouraoui	membre
Amine Jamaoui	membre
Amor Ayedi	membre

Commune d'Ain Jalloula

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'Ain Jalloula	président
Yassine Dhouioui	membre
Imed Thebti	membre
Hafedh Nasri	membre
Lassad Maghrbi	membre
Khmeis Nasri	membre
Naoufel Hachem	membre

Commune de Chebikha

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Chebikha	président
Hada Hayet Yakoubi	membre
Hsine Amer	membre
Hbib Garbouj	membre
Soumaya Nebti	membre
Hedi Aifeoui	membre
Fraj Mhamdi	membre

Commune de Hajeb El Ayoun

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Hajeb El Ayoun	président
Adderaouf Rebhi	membre
Hbib Jeberi	membre
Mohamed Abessi	membre
Mohsen Saï	membre
Taoufik Ferah	membre

Commune de Cherarda

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Cherarda	président
Amara Ghribi	membre
Sana Bâzeoui	membre
Belgacem Amri	Member
Noureddine Ben Elhaj	membre
Souad Boualegui	membre
Najib Aydi	membre
Souad Issaoui	membre

Commune de Menzel El Mhiri

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Menzel El Mhiri	président
Noureddine Selmi	membre
Nozha Ghribi	membre
Saida Mighri	membre
Ali Ouerghuemi	membre
Ferid Jemni	membre

Commune d'El Ala

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Ala	président
Mourad Massoudi	membre
Hayet Fajeri	membre
Haithem Rebhi	membre
Oualid Akrouti	membre
Nabil Snoussi	membre

Gouvernorat du Kef**Commune d'El Jérissa**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Jérissa	président
Monia Hassnaoui	membre
Meher Yakoubi	membre
Nadhmi Melki	membre
Abdelwahed Mejri	membre
Taher Tounsi	membre

Commune d'El Ksour

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Ksour	président
Mahdi Sâdaoui	membre
Mohamed Mbarki	membre
Chefi Fridhi	membre
Zoubeir Othmeni	membre
Hlima Mansri	membre

Commune de Nebeur

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Nebeur	président
Mohamed Taher Ben Ali	membre
Chahir Alboussi	membre
Imed Bahrini	membre
Lassad Seibi	membre
Housni Mselem	membre
Mabrouk Jaleli	membre

Commune de Dahmani

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Dahmani	président
Tarek Sehli	membre
Adel Sbaei	membre
Ahlem Sadki	membre
Zoubeir Hamdeni	membre
Chokri Ferchichi	membre
Hamed Hasnaoui	membre
Houcine Brini	membre

Commune de Kalaât Snane

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Kalaât Snane	président
Marouen Gsour	membre
Mounir Nour	membre
Mohamed Fadhel Gaouassi	membre
Ammar Yousfi	membre
Noureddine Abidi	membre

Commune de Tejerouine

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Tejerouine	président
Chokri Riahi	membre
Mohamed Mrad Sandri	membre
Janet Boughanmi	membre
Zohra Abessi	membre
Kais Boughanmi	membre
Kamel Jebeli	membre
Hamda Jbebli	membre

Gouvernorat de Jendouba**Commune de Bousselem**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Bousselem	président
Kamel Jmaï	membre
Lotfi Ouerteni	membre
Najoua Yakoubi	membre
Riadh Albouchi	membre
Naoufel Hanechi	membre

Commune de Beni Mtir

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Hedi Ounissi	président
Abdelhafidh Kaidi	membre
Samir Houizi	membre
Hichem Yahmadi	membre
Leila Moumni	membre
Hedia Ghribi	membre
Kamel Bleli	membre

Gouvernorat de Siliana**Commune de Gâafour**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Gâafour	président
Mohamed Khames Trabelsi	membre
Sallem Trabelsi	membre
Nader Oueslati	membre
Miled Abdeoui	membre
Ferid Maroueni	membre

Commune de Sidi Bourouis

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Sidi Bourouis	président
Rouhiya Ferchichi	membre
Ridha Chkimi	membre
Jamel Nafouti	membre
Mustapha Oueslati	membre
Amel Nafouti	membre
Abdelhamid Ferjani	membre

Commune d'El Krib

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Krib	président
Ibrahim Boubakri	membre
Mohamed Ali Abidi	membre
Adel Argoubi	membre
Raouf Boubakri	membre
Amor Nemri	membre

Gouvernorat de Sfax**Commune de Sfax**

Nom et prénom	Qualité
Le secrétaire général du gouvernorat de Sfax	président
Taher Msekni	membre
Mohamed Ktata	membre
Ahmed Soula	membre
Haykel Oueli	membre
Imed Mâloul	membre
Mondher Khmekhem	membre
Anis Kamoun	membre
Rabia Belfguira	membre
Mohamed Ben Jmea	membre
Ahmed Torki	membre
Fethi Châari	membre
Saloua Boussarsar	membre
Ouassim Zoueri	membre
Mohamed Fkhih	membre
Abdelmajid Khcherem	membre
Slim Abid	membre
Ammar Othmen	membre
Maha Zeyeni	membre

Commune d'El Ain

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Sfax Sud	président
Chefiya Rkhis	membre
Amel Gamri	membre
Abdelhamid Khmekhem	membre
Iskender Ben Amor	membre
Moncef Smaoui	membre
Hayssem Karchen	membre

Commune de Gremda

Nom et prénom	Qualité
Riadh Mileli	président
Neila Cherif	membre
Ragueb Jaraya	membre
Mohamed Miladi	membre
Taoufik Sahnoun	membre
Anis Hadrich	membre

Commune de Mahres

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Mahres	président
Slim Rikik	membre
Ezeddine Zitouni	membre
Zoubeir Garbeaa	membre
Taoufik Fraj	membre
Houcine Mabrouk	membre
Rafika Chekhir	membre

Commune de Agureb

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Agureb	président
Houcine Belazi	membre
Oussema Aouled Guidara	membre
Mohamed Ben Brahim	membre
Aziz Belarfia	membre
Ouassim Berouina	membre
Leila Ben Ammar	membre
Hanen Triki	membre
Ibtissem Saghuaari	membre

Commune de Menzel Chaker

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Menzel Chaker	président
Mahdi Arami	membre
Samira Mizouri	membre
Taher Mhadhbi	membre
Khairreddine Aouedni	membre
Mohamed Khouildi	membre
Khaled Tayari	membre
Moncef Medeb	membre

Commune de Tyna

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Tyna	président
Riadh Neji	membre
Mohamed Amri	membre
Aïssa Sekri	membre
Mohamed Hamli	membre
Rabi Kanoun	membre
Wafa Ben Hmaeid	membre
Hbib Rhamna	membre
Mohamed Amri	membre

Commune de Bir Ali Ben Khalifa

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Bir Ali Ben Khalifa	président
Abdesslem Raouek	membre
Mongi Kharati	membre
Mohamed Fadhel Haj Sessi	membre
Mohamed Ben Mahmoud	membre
Mohamed Ben Amor	membre
Saïda Romdhane	membre
Houcine Mari	membre
Afef Ben Saad	membre
Khalil Ben Rjab	membre

Commune de Graiba

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Graiba	président
Mohsen Guebsi	membre
Khaled Ben Krayem	membre
Ridha Belhoul	membre
Abdelmajid Toumi	membre
Hedi Mbarek	membre
Sami Khlifi	membre
Mohsen Thebet	membre

Commune d'El Hencha

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Hencha	président
Meryem Ben Farhat	membre
Mohamed Kamel Ben Salah	membre
Mounir Hamrouni	membre
Sami Tounsi	membre
Zouheir Sallemi	membre
Boubaker Chrad	membre
Jalel Sallemi	membre

Commune de Sekhira

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Sekhira	président
Hmida Nasser	membre
Hedi Bourouis	membre
Hbib Nasser	membre
Nejia Nasser	membre
Romdhane Jdeyda	membre
Rim Ben Hsin	membre
Saber Dabar	membre

Commune de Sakiet Ezzit

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Sakiet Ezzit	président
Amor Maalej	membre
Mohamed Abdelmoula	membre
Khaled Ammar	membre
Saoussen Njeh	membre
Rchid Ksantini	membre
Hichem Loumi	membre
Sami Damak	membre

Commune de Chihia

Nom et prénom	Qualité
Ali Ayadi	président
Mohamed Gouiaa	membre
Ali Masmoudi	membre
Fadhel Guermezi	membre
Alia Maala	membre
Borhene Ben Hlima	membre
Mohamed Masmoudi	membre
Mourad Ammar	membre

Gouvernorat de Kasserine**Commune de Tala**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Tala	président
Hsen Ghidaoui	membre
Najib Khadraoui	membre
Monia Ouri	membre
Hassen Drihmi	membre
Anis Romdhani	membre

Commune de Foussana

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Foussana	président
Abidi Talbi	membre
Mondher Haraketi	membre
Taher Mansri	membre
Adel Nasraoui	membre
Atef Nsayria	membre

Commune de Feriana

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Feriana	président
Neji Mbarki	membre
Mohamed Ramzi Tlili	membre
Fethi Harmessi	membre
Hanen Sâadaoui	membre
Adderazek Abdi	membre

Commune de Telepte

Nom et prénom	Qualité
Kamel Aloueni	président
Mohamed Abidi Khadri	membre
Kais Tlili	membre
Rafik Gharsali	membre
Hlima Gadoueri	membre
Mohamed Hedi Sâadaoui	membre

Commune de Sbiba

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Sbiba	président
Nabil Mhamdi	membre
Khaled Tarchi	membre
Tarek Mansouri	membre
Lotfi Mhamdi	membre
Massoud Madouri	membre

Commune de Jediliène

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Jediliène	président
Ammar Khammessi	membre
Nabil Khatmi	membre
Afef Kribi	membre
Faiçel Sâadi	membre
Abdelkerim Sehili	membre
Ridha Assili	membre

Commune de Haidra

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Haidra	président
Kerem Tlili	membre
Radhouan Belguesmi	membre
Abdelatif Mouelhi	membre
Latifa Romdhani	membre
Faiçel Abeidi	membre
Chokri Belguesmi	membre
Jalel Derbali	membre

Gouvernorat de Sidi Bouzid**Commune de Sidi Ali Ben Oun**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Sidi Ali Ben Oun	président
Faouzia Sguacir	membre
Amel Bouguera	membre
Ahmed Hafsaoui	membre
Hassib Ebdeli	membre
Lamjed Aoueni	membre

Commune d'El Meknessi

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Meknessi	président
Ahmed Hidouri	membre
Lazher Saïdi	membre
Sleh Lefi	membre
Abir Hamdeoui	membre
Salma Hamdi	membre
Ouadi Ghabri	membre
Taoufik Khelifi	membre

Commune d'Essabbala

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'Essabbala	président
Abdelouhed Mhamdi	membre
Mohamed Ghodhbeni	membre
Abdelhamid Amri	membre
Abdelkader Ayechi	membre
Youssef Barhoumi	membre
Jamel Yousfi	membre
Hbib Rachdi	membre

Commune d'Ouled Haffouz

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'Ouled Haffouz	président
Badreddine Abdeleoui	membre
Saïdi Abdeleoui	membre
Abderazek Harabi	membre
Nouira Harabi	membre
Kemel Jaouedi	membre
Rabia Harabi	membre

Gouvernorat de Médenine**Commune de Zarzis**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Zarzis	président
Mohamed Grab	membre
Karim Majai	membre
Bilgacem Bouzemita	membre
Chiheb Hafi	membre
Abdeslem Imghuirbi	membre
Mohamed Abdelkarim	membre
Hana Soufi	membre
Mokhtar Khouildi	membre
Mohamed Bourguiba	membre
Sana Abdeslem	membre

Commune de Midoun

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Djerba Midoun	président
Annouer Ourir	membre
Mohamed Bachina	membre
Farhat Satouri	membre
Khaled Belhaj Aïssa	membre
Sadok Harek	membre
Mounir Ben Yaala	membre
Salma Triki	membre
Najib Saleouti	membre
Yassine Ounissi	membre
Ridha Bachouel	membre

Commune de Beni Khadech

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Beni Khadech	président
Mokhtar Lamloumi	membre
Boubaker Atoui	membre
Tarek Mahdhaoui	membre
Jamel Kout	membre
Khaled Mahdhaoui	membre
Hbib Chaoui	membre
Latifa Ounissi	membre

Gouvernorat de Gafsa**Commune d'El Metlaoui**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Metlaoui	président
Naoui Bechtini	membre
Jamel Tabebi	membre
Ezeddine Bakouri	membre
Addenaceur Sehim	membre
Fadhel Khaldi	membre

Commune d'Om Laraies

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'Om Laraies	président
Abdallah Mabrouki	membre
Amel Barhoumi	membre
Manaouer Issaoui	membre
Adelkader Mabrouki	membre
Abdelghani Dridi	membre
Soltane Khleifia	membre
Jamel Issaoui	membre

Commune d'Es-sned

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'Es-sned	président
Adel Sandi	membre
Motassam Zâabi	membre
Abdelhakim Ammar	membre
Abdelhafidh Hamed	membre
Ali Ahraa	membre
Samiha Ben Ali	membre

Commune d'Elguettar

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'Elguettar	président
Iskander Rizgui	membre
Jed Sassi	membre
Othmen Souileh	membre
Neji Ben Salah	membre
Abdelmajid Mahmoud	membre
Ali Nouikes	membre
Mohsen Jâaderi	membre

Gouvernorat de Gabès**Commune de Gabès**

Nom et prénom	Qualité
Le secrétaire général du gouvernorat de Gabès	président
Lotfi Abdeslem	membre
Bechir Dadi	membre
Fathi Bardi	membre
Houcine Châbeoui	membre
Tarek Ben Salem	membre

Commune de Chenenni Nahal

Nom et prénom	Qualité
Jamel Massoudi	président
Abdeslem Ferjeni	membre
Hbib Kraiem	membre
Mounir Romdhane	membre
Khaoula Zine El Abidine	membre
Neji Hmida	membre

Commune d'El Hamma

Nom et prénom	Qualité
Le délégué d'El Hamma	président
Mokhtar Mahjoubi	membre
Mohsen Fatnasi	membre
Mohsen Medeb	membre
Lassad Rzouka	membre
Thouraya Ben Hsouna	membre

Commune de Métouia

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Métouia	président
Abou Lbeba Ayedi	membre
Amor Dridi	membre
Hafedh Bahri	membre
Mohamd Rachdi Osmen	membre
Abdelkerim Mbarek	membre
Hbib Yahya	membre

Commune de Quedhref

Nom et prénom	Qualité
Naceur Khchirif	président
Abdelmotalieb Toumi	membre
Monia Marzouki	membre
Ibrahim Abdelkarim	membre
Jmeï Mansour	membre
Mabrouk Toumi	membre

Commune d'Ezzarat

Nom et prénom	Qualité
Abdelaziz Hajeji	président
Akram Hajeji	membre
Addeslem Dahmeni	membre
Basma Ayechi	membre
Najet Aboub	membre
Habib Loughmeni	membre

Commune de Matmata

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Matmata	président
Moussa Ben Rebeh	membre
Mbarek Boussaïdi	membre
Mondher Driki	membre
Amor Daghri	membre
Hasna Zaghdoud	membre
Ahmed Ben Khaled	membre
Fathi Sâda	membre

Commune de Matmata Jedida

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Matmata Jedida	président
Fathi Youssef	membre
Belgacem Boumlouka	membre
Ezeddine Kasraoui	membre
Ali Khaldi	membre
Salah Mahamdi	membre

Commune de Ghanouch

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Ghanouch	président
Addelkarim Rjeiba	membre
Adel Tebib	membre
Nedia Bouhlila	membre
Hbib Ghoudi	membre
Abdelhouda Hsine	membre
Aroussi Hajej	membre

Gouvernorat de Tozeur**Commune de Hammat Jérid**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Hammat Jérid	président
Mohamed Bechir Souli	membre
Moncef Toueti	membre
Kais Haji	membre
Samia Ben Abdallah	membre
Boussayri Nafti	membre
Lotfi Radedi	membre

Commune de Nafta

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Nafta	président
Sihem Hamza	membre
Lotfi Issaoui	membre
Atef Hsine	membre
Abderahmen Harouni	membre
Haithem Dhouibi	membre
Faouzi Ben Moussa	membre
Abdelbaset Kadour	membre

Commune de Tamaghza

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Tamaghza	président
Jalila Malki	membre
Taïeb Khlifi	membre
Tarek Souidi	membre
Nabil Mastouri	membre
Hamza Othmeni	membre
Ridha Hfoudhi	membre

Commune de Dégache

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Dégache	président
Abdallah Hmissi	membre
Zouheir Bouabidi	membre
Moncef Othmeni	membre
Badreddine Chabeni	membre
Sami Horcheni	membre
Hejer Ben Ftima	membre

Gouvernorat de Kébili**Commune de Douz**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Douz Sud	président
El Fathi Ben Amara	membre
Abdeslam Ben Mabrouk	membre
Belgacem Ben Hamad	membre
Hedi Bejdidi	membre
Anouer Ben Oun	membre

Commune d'El Goullaa

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Douz Nord	président
Mohsen Ben Sidhom	membre
Ablmajid Belhaj Boubaker	membre
Khadija Jdid	membre
Addelmajid Ben Arfa	membre
Mohamed Naceur Ben Khlifa	membre

Commune de Jemna

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Kébili Sud	président
El Houcine Mokded	membre
Khaled Bedoui	membre
Mohamed Meyehi Sessi	membre
Aïcha Cheyeb	membre
Mokhtar Ben Boubaker	membre
Yaceur Hnine	membre

Commune de Souk El Ahad

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Souk El Ahad	président
Abdelkader Slema	membre
Ali Ben Romdhane	membre
Monem Maghzaoui	membre
Lassad Châben	membre
Hamed Ben Belgacem	membre

Gouvernorat de Tataouine**Commune de Tataouine**

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Tataouine Nord	président
Lassad Amemi	membre
Mesbeh Kamel Rouinia	membre
Salah Dermech	membre
Saïda Abidi	membre
Houda Boussâ	membre

Commune de Dhéhiba

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Dhéhiba	Président
Hbib Ben Yahya	membre
Miloud Kharaz	membre
Moez Ben Yahya	membre
Fatma Mrahi	membre
Mahmoud Ben Mahmoud	membre
Houria Ben Yahya	membre

Commune de Remada

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Remada	président
Salem Abdelkader	membre
Ahmed Bouchnek	membre
Abdallah Raboudi	membre
Zeineb Hafyen	membre
Houcine Ben Gueyed	membre

Commune de Bir Lahmar

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Bir Lahmar	président
Mohamed Kdiri	membre
Faiçel Hadhek	membre
Faouzia Nejeh	membre
Arbi Traouit	membre
Fethi Ben Naceur	membre
Saïd Abessi	membre

Commune de Ghomrassen

Nom et prénom	Qualité
Le délégué de Ghomrassen	membre
Mohamed Arbi Khorcheni	membre
Mohamed Ghdiri	membre
Faiçel Abed	membre
Mohamed Sammat	membre
Mohamed Ameiri	membre
Massouda Gambra	membre
Abdessatar Khorcheni	membre
Jamila Jeni	membre

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-435 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Chott Meriam du gouvernorat de Sousse.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Chott Meriam du gouvernorat de Sousse remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Ramzi Kades : président,
- Chawki Ladheri : membre,
- Mohamed Hedi Cheib : membre,
- Ahmed Tawfik Sayedi : membre,
- Noura Ourimi : membre,
- Hsan Tabib : membre,
- Hbib Ahmer : membre,
- Sameh Louzi : membre,
- Rchid Slim : membre,
- Khalil Ladheri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-436 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Jaouaouda du gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Jaouaouda du gouvernorat de Jendouba remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Haithem Khazri : président,
- Mohamed Khleifi : membre,
- Hmida Hezi : membre,
- Saïda Gadhgadhi : membre,
- Abdelkarim Othmeni : membre,
- Mabrouk Nasser : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-437 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Khemaïria du gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Khemaïria du gouvernorat de Jendouba remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Hamed Montaha : président,
- Youssef Gnimi : membre,
- Bouraoui Kasmi : membre,
- Anter Toueti : membre,
- Gnia Mhimdi : membre,
- Abdelkarim Mechrui : membre,
- Khmaïs Soltani : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-438 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Galâa-El Maaden-Forgassen du gouvernorat Jendouba.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Galâa-El Maaden-Forgassen du gouvernorat de Jendouba remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Belgacem Kleï : président,
- Moufida Bouchech : membre,
- Mokhtar Meftehi : membre,
- Aziza Mejri : membre,
- Faouzi Kahleoui : membre,
- Samir Fezi : membre,
- Nabil Kleï : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-439 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Marja du gouvernorat de Kef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Marja du gouvernorat de Kef remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Kais Smidi : président,
- Mohamed Elmouldi Rezgui : membre,
- Abdelaziz Dridi : membre,
- Zouheir Ayari : membre,
- Arbi Sâdi : membre,
- Ridha Rezgui : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-440 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete du gouvernorat de Kébili.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,
Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete du gouvernorat de Kébili remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mouhamed Ben Mbarek : président,
- Taoufik Guile : membre,
- Belgacem Ammar : membre,
- Ali Lekhbir : membre,
- Anis Blidaoui : membre,
- Rafik Chriba : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-441 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bahra du gouvernorat de Kef.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,
Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Bahra du gouvernorat de Kef remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Taoufik Kefi : président,
- Hammad Mдини : membre,
- Bassma Mejri : membre,
- Dhaoui Klei : membre,
- Abderazek Hanechi : membre,
- Abdelmajid Bouguenmi : membre,
- Zoubeir Rezgui : membre,
- Meryem Bouguera : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-442 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Ech-Chérifet Bou Charray du gouvernorat de Nabeul.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Ech-Chérifet Bou Charray du gouvernorat de Nabeul remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mouaouiya Briki : président,
- Ibrahim Aouini : membre,
- Adel Mekrech : membre
- Haythem Hanber : membre,
- Antar Ben Hamouda : membre,
- Chedli Ben Abdallah : membre,
- Soumaya Djebi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-443 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Tazoghane Bou Krim Zaouiet El Magaïez du gouvernorat de Nabeul.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Tazoghane Bou Krim Zaouiet El Magaïez du gouvernorat de Nabeul remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Abdallah Taleb : président,
- Tarek Belguith : membre,
- Bechir Omrani : membre,
- Moncef Ben Fathallah : membre,
- Mustapha Mhamdi : membre
- Adel Ben Saïd : membre,
- Khmais Hajri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-444 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Jehina du gouvernorat de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Jehina du gouvernorat de Kairouan remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Fathi Chalbi : président,
- Mohamed Ghidhaoui : membre,
- Abdelfateh Ben Mbarek : membre,
- Rabia Feleh : membre
- Najet Ben Farhat : membre,
- Kamel Talbi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-445 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Dekhilet Toujane du gouvernorat de Gabès.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Dekhilet Toujane du gouvernorat de Gabès remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Dekhilet Toujane : président,
- Mustapha Sessi : membre,
- Ibrahim Ayedi : membre,
- Aïssa Mhalhli : membre,
- Ali Katrouch : membre,
- Adel Zamertni : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-446 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sidi Morched du gouvernorat de Siliana.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Sidi Morched du gouvernorat de Siliana remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Siliana Sud : président,
- Mounir Ben Slema : membre,
- Chehin Zribi : membre,
- Bechir Kdhiri : membre,
- Mouldi Harbi : membre
- Meriem Sgueir : membre,
- Essya Slema : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-447 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sidi Aich du gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret n° 2015-1272 du 11 septembre 2015, portant création de la commune de Sidi Aich,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Sidi Aich du gouvernorat de Gafsa remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Sidi Aich : président,
- Mohsen Ben Othmen : membre,
- Mohamed Faouzi Ameimiya : membre,
- Mahrez Bou Alegui : membre,
- Fereh Bou Aleg : membre,
- Jihed Chokri : membre,
- Fatma Saed : membre,
- Samir Ameri : membre,
- Boukhari Chokri : membre,
- Hamouda Hamdi : membre,
- Abdelhakim Chokri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-448 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Abida du gouvernorat de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Abida du gouvernorat de Kairouan remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Hind Mastour : président,
- Mansour Hmadi : membre,
- Lotfi Nagati : membre,
- Faouzi Selmi : membre
- Hsan Romdhani : membre,
- Taoufik Majbri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-449 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Aïn Es Sobh-Nadhour du gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Aïn Es Sobh-Nadhour du gouvernorat de Jendouba remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mounir Mleouhi : président,
- Abdessalem Yahyeoui : membre,
- Rchid Teraoui : membre,
- Zahida Khleifi : membre,
- Manoubi Mgueidi : membre,
- Ouel Aridhi : membre,
- Hayet Khoueldi : membre,
- Ferid Yahyeoui : membre,
- Lassad Yahyeoui : membre,
- Abdessatar Askri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-450 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Fondouk Djedid-Salten du gouvernorat de Nabeul.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Fondouk Djedid-Salten du gouvernorat de Nabeul remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Jamel Haha : président,
- Mohamed Jemi Achouri : membre,
- Ahmed Houass : membre,
- El Houcine Lassoued : membre
- Saoussen Bouteoui : membre,
- Moncef Mouadeb : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-451 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Lalâ du gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-600 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de l'Ariana, Ben Arous, Sidi Bouzid, Gabès, Médenine, Gafsa et Kébili,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Lalâ du gouvernorat de Gafsa remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Omrane Ahmed : président,
- Sabeih Zamel : membre,
- Hsan Thaljeni : membre,
- Amor Belhsan : membre,
- Hbib Zamouri : membre,
- Belgacem Daboubi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-452 du 12 avril 2017, modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Et-Touirf).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 5 avril 1985, portant création de la commune d'Et-Touirf,

Vu le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-1376 du 8 mars 2013 et le décret gouvernemental n° 2015-686 du 26 juin 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le délégué d'Et-Touirf est nommé président de la délégation spéciale de la commune d'Et-Touirf, pour succéder au délégué du Nebeur.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-453 du 12 avril 2017, modifiant le décret gouvernemental n° 2016-231 du 11 janvier 2016, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Hazoua du gouvernorat de Tozeur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1270 du 11 septembre 2015, portant création de la commune de Hazoua,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-231 du 11 janvier 2016, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Hazoua du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Tozeur du 14 décembre 2016, concernant la proposition du changement de la composition de la délégation spéciale de la commune de Hazoua,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Hazoua, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Hazoua : président,
- Mohamed Sehouda : membre,
- Ammar Gueryeni : membre,
- Aicha Belhaj : membre,
- Taher Saïdi : membre,
- Belgacem Belaïd : membre,
- Amara Ben Saïd : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-454 du 12 avril 2017, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Siliana).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 6 septembre 1945, portant création de la commune de Siliana,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-1119 du 8 août 2012 et le décret gouvernemental n° 2015-699 du 3 juillet 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Siliana du 15 décembre 2016, concernant la proposition du remplacement du président de la délégation spéciale de la commune de Siliana,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le délégué du Siliana Nord est nommé président de la délégation spéciale de la commune de Siliana, pour succéder au délégué du Siliana Sud.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-455 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Amaïem du gouvernorat de Zaghouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Amaïem du gouvernorat de Zaghouan remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Chokri Haj Amara : Président,
- Bassma Boukil : membre,
- Mohamed Zeri membre,
- Fathi Hammami : membre,
- Zoubeir Ben Mlek : membre,
- Abdeljelil Neoui : membre,
- Zied Garsi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-456 du 12 avril 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Rakada du gouvernorat de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Rakada du gouvernorat de Kairouan remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Kairouan Sud : président,
- Abderazek Mejbri : membre,
- Ezeddine Khelifi : membre,
- Ahmed Amri : membre,
- Mohsen Khelifi : membre,
- Mbarek Guesmi : membre,
- Mohamed Hadeji : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DES ENRGIES RENOUVELABLES**

Par décret gouvernemental n° 2017-457 du 12 avril 2017.

Monsieur Mokhtar Hajji, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général du bureau de la coopération et des relations extérieures au ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret gouvernemental n° 2017-458 du 11 avril 2017, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, relatif à la modification des lois régissant les pensions civiles et militaire de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble tes textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2015-2723 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère, tel que modifié par le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participations publiques dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissements et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-511 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2007-187 du 29 janvier 2007, portant approbation du statut particulier du personnel du centre informatique du ministère de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 2010-3181 du 13 décembre 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La liste des éléments permanents de la rémunération servant de base de calcul des participations des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, annexée au décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985 susvisé, est complétée comme suit :

- indemnité de charge technique servie aux agents du centre informatique du ministère de la santé,
- indemnité spécifique servie aux agents du centre informatique du ministère de la santé.

Art. 2 - L'octroi des primes mentionnées doit être d'une façon permanente et selon la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Les indemnités mentionnées à l'article premier sont retenues au titre de la retraite, et ce, à compter du premier janvier 2015, pour l'indemnité spécifique et du 29 janvier 2007 pour l'indemnité de charge technique.

Art. 4 - La ministre des finances, la ministre de la santé et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
La ministre de la santé
Samira Meraï Feriaa
Le ministre des affaires
sociales
Mohamed Trabelsi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Décret gouvernemental n° 2017-459 du 11 avril 2017, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976, telle que modifiée par la loi n° 94-115 du 31 octobre 1994 et notamment les articles 35 à 42, portant création du centre national de l'informatique,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-60 du 16 janvier 2014,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-2723 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, portant approbation du statut particulier du personnel du centre national de l'informatique, tel que modifié par le décret n° 2007-2502 du 9 octobre 2007 et le décret n° 2010-1065 du 10 mai 2010 et le décret n° 2012-2563 du 19 octobre 2012,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La liste des éléments permanents de la rémunération servant de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et annexée au décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, est complétée comme suit :

- l'indemnité de la suggestion technique servie aux agents du centre national de l'informatique, à compter du 1^{er} décembre 1993,

- l'indemnité spécifique servie aux agents du centre national de l'informatique, à compter du 1^{er} novembre 2014.

Art. 2 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
sociales

Mohamed Trabelsi

Le ministre des technologies
de la communication et de
l'économie numérique

Mouhamed Anouar
Maarouf

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret gouvernemental n° 2017-460 du 13 avril 2017, fixant la composition des conseils de gestion et des conditions de candidature et procédures relatives à l'organisation et au déroulement des opérations du vote et de la composition et fonctionnement du conseil de tutelle régional.

Le chef de gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-69 du 10 août 2016,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 2014-132 du 16 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1302 du 2 décembre 2016, fixant les attributions du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier – Le présent décret gouvernemental vise à fixer la composition des conseils de gestion mentionnés par l'article 6 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisé et la fixation des conditions de candidature et les procédures relatives à l'organisation et au déroulement des opérations du vote ainsi que la composition et fonctionnement du conseil de tutelle régional.

Titre II

Le conseil de tutelle régional

Art. 2 - Il est créé au sein de chaque gouvernorat abritant dans son territoire une terre collective, un conseil de tutelle régional chargé des missions prévues par la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée.

Art. 3 - Le conseil de tutelle régional se compose des membres suivants :

- le président du conseil régional ou son représentant : président,

- un juge foncier : membre,

- le trésorier régional ou son représentant : membre,

- le commissaire régional au développement agricole ou son représentant : membre,

- le directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : membre,

- le directeur régional de l'équipement ou son représentant : membre,

- un représentant régional de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant des députés de la région à l'assemblée des représentants du peuple qu'ils choisissent entre eux : membre,

- deux représentants des conseils de gestion du gouvernorat concerné qui sont changés annuellement : 2 membres,

- un représentant de la société civile désigné parmi les associations actives au domaine foncier et à défaut, du domaine de la promotion de la transparence : membre.

Le représentant régional de l'agence foncière agricole participe obligatoirement dans les travaux du conseil chaque fois que l'attribution concerne des terrains sis à l'intérieur d'un périmètre d'intervention foncière.

Le président du conseil convoque le président du conseil de gestion concerné ou son représentant pour participer aux travaux de la réunion sans droit de vote.

Art. 4 - Les membres du conseil de tutelle régional sont désignés par décision du gouverneur. La décision sera affichée au siège du gouvernorat.

Art. 5 - La direction chargée des affaires foncières au sein du gouvernorat assure le secrétariat permanent du conseil et conserve ses documents selon les règles de gestion des archives publiques.

Le conseil se réunit chaque trois mois sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les délibérations ne sont valables qu'à la présence de la majorité de ses membres. La réunion est levée en cas d'absence de quorum et les membres seront convoqués une deuxième fois et la réunion se tient quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Titre III

Le conseil de gestion

Art. 6 – Le conseil de gestion élu selon les conditions prévues par le présent décret gouvernemental est chargé de la gestion et l'attribution des terres collectives selon les dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée.

Chapitre premier

La composition du conseil de gestion et les conditions de candidature pour en être membre

Art. 7 - Le conseil de gestion se compose de membres titulaires et de membres suppléants et leur nombre qui ne peut pas être inférieur à 6 est fixé par le gouverneur.

Le gouverneur désigne deux membres conseillers auprès de chaque conseil de gestion qu'il choisit parmi les compétences et dont il juge leur avis utile et qui participent aux travaux du conseil sans droit de vote.

Art. 8 - Est considéré électeur chaque membre de la collectivité :

- ayant 18 ans accomplis le jour précédant le jour des élections,
- de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins,
- jouissant de ses droits civiques et politiques et qui n'est pas concerné de toute forme de privation prévue par les lois en vigueur.

Art. 9 - Peut présenter sa candidature au conseil de gestion, chaque électeur qui remplit les conditions suivantes :

- être capable de lire et d'écrire,
- avoir 23 ans accomplis le jour de la candidature,
- ne faisant objet d'aucun jugement de condamnation pour crime ou délit ou non réhabilité à la date de candidature,
- être résident dans la terre collective durant 3 ans sans interruption.

Art. 10 - Les candidatures sont déposées auprès du gouverneur ou son représentant 10 jours au moins avant la date des élections.

Le gouverneur se charge de l'étude de toutes les demandes de candidature et vérifie la satisfaction des conditions mentionnées au présent article, il fixe la liste définitive des candidats et la transmet au délégué trois jours au moins avant la date des élections pour les afficher au siège du gouvernorat et de la délégation.

Chapitre 2

Les procédures d'organisation et déroulement des élections

Art. 11 - Le gouverneur prend une décision qui fixe :

- premièrement : la date d'ouverture des opérations de préparation des listes électorales,
- deuxièmement : les conditions partielles sur la base desquelles se déroulent ces opérations,
- troisièmement : la date de clôture des opérations,
- quatrièmement : la date des élections, qui doit être durant les 8 jours suivant la clôture finale de la liste électorale, et le lieu de déroulement des élections.

Le gouverneur est tenu d'afficher la décision susvisée au siège du gouvernorat, de la municipalité, de la délégation et du secteur (Imadat) où se trouve la terre collective. Le contenu de la décision est notifié aussi aux membres de la collectivité concernée par le chef du secteur concerné.

Art. 12 - Le bureau de suffrage est composé d'un cadre désigné par le gouverneur en tant que président et de deux électeurs le plus jeune et le plus âgé.

Les membres du bureau de suffrage prêtent serment de ne pas divulguer le secret électoral.

Lorsque l'électeur entre dans le bureau de suffrage, il est procédé à la vérification de son nom et prénom, du numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport et de l'inscription de son nom sur la liste des électeurs relevant du bureau de suffrage. L'électeur émerge en face de son nom et prénom.

L'électeur reçoit le bulletin de vote après avoir été cachetée par le président du bureau et entre obligatoirement à l'isoloir. Il barre les noms des candidats qu'il ne veut pas élire. A sa sortie de l'isoloir, l'électeur dépose le bulletin de vote dans l'urne réservée à cet effet, sous le regard de toutes les personnes présentes dans le bureau de suffrage.

Tout électeur qui entre dans le bureau de suffrage avant l'heure prévue de clôture du scrutin a le droit de voter.

L'électeur illettré ou non voyant ou présentant un handicap physique qui l'empêche d'écrire peut être accompagné.

Au cas d'absence de compagnon, le président du bureau charge sur proposition de l'illettré ou le non voyant ou la personne handicapée l'un des électeurs présents au bureau de suffrage pour l'assister à voter. Le rôle du compagnon se limite à l'assistance aux opérations que l'illettré ou le non voyant ou la personne handicapée ne peut pas accomplir toute seule.

Le bulletin de vote comportant un nombre de noms supérieur au nombre de sièges est nulle.

Art. 13 - A la fin du suffrage le bureau de suffrage compte immédiatement les voix des électeurs. L'opération de compte et de dépouillement se déroule publiquement.

Est considéré comme élu le candidat ayant la majorité des voix.

Les élus sont considérés comme membres titulaires ou membres suppléants selon le nombre de voix qu'ils ont reçues.

Le président du bureau de suffrage déclare les résultats des élections.

Les urnes et le registre des élections signés par les membres du bureau de suffrage sont transmis au gouverneur dans un délai maximum le jour suivant la date des élections pour les conserver.

Art. 14 - Si le nombre des participants aux élections est inférieur au deux tiers des électeurs inscrits à la liste prévue par l'article 11 du présent décret gouvernemental, il sera procédé à une réélection au cours des 8 jours de la première date de son déroulement. Dans ce cas, les élections se déroulent nonobstant le nombre des électeurs présents.

Art. 15 - Le conseil de gestion est élu pour 5 ans à compter de la date de la déclaration des résultats.

Le gouverneur de la région concernée convoque les membres pour la première réunion du conseil de gestion qui sera réservée au choix du président du conseil et les missions de ses membres.

Art. 16 - A la fin du mandat du conseil de gestion il est procédé à une nouvelle élection selon les modalités et les délais prévus au présent décret gouvernemental. En cas d'empêchement, le gouverneur peut prendre une décision pour proroger le mandat du conseil en place pour une année renouvelable une seule fois.

Chapitre 3

La fin des travaux du conseil de gestion et sa dissolution

Art. 17 - Le conseil de gestion peut être dissous sur décision du gouverneur après avoir entendu ses membres, dans les cas suivants :

- ignorer les intérêts de la collectivité,
- violer les dispositions législatives ou réglementaires,
- la mauvaise gestion,
- le non respect du programme de l'apurement dans les délais convenus lors des élections,
- l'incompétence ou la négligence de la majorité des membres du conseil.

Dans ces cas, une nouvelle élection se déroulera dans un délai de 6 mois selon les modalités prévues au présent décret gouvernemental pour remplacer le conseil de gestion.

Les membres faisant partie du conseil dissous ne sont pas éligibles.

Le gouverneur peut aussi suspendre temporairement un membre ou plus après l'avoir entendu.

Art. 18 - Les conseils de gestion élus et qui n'ont pas achevé des procédures d'attribution à la fin du délai de 5 ans prévu par la loi n° 2016-69 du 10 août 2016 susvisée, demeurent actifs pour achever les opérations foncières courantes, et ce, par décision spéciale du gouverneur dans laquelle il fixe la durée maximale pour achever les travaux et la date de transmission du reste des dossiers au tribunal immobilier.

Dans tous les cas, les conseils de gestion demeurent légalement actifs pendant la durée des travaux du tribunal immobilier pour coordonner leurs actions d'enquête ou de documentation ou procédures ou tout autre acte jugé nécessaire par le tribunal pour l'achèvement des opérations d'immatriculation foncière obligatoire. Le conseil ne pourra agir sans autorisation préalable du gouverneur et notification du tribunal immobilier compétent.

Titre 4

Dispositions finales

Art. 19 - Les conseils de gestion n'ayant pas fini leurs mandats ou dont le mandat a été prorogé conformément à la législation en vigueur continuent leur mission conformément à la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-69 du 10 août 2016.

Art. 20 - Les dossiers non encore résolus par les conseils locaux de tutelle à la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental sont transmis au conseil régional de tutelle qui se chargera de les examiner conformément aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-69 du 10 août 2016.

Art. 21 - Les dossiers approuvés par les conseils régionaux de tutelle sont transmis à la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental au gouverneur territorialement compétent qui les approuve conformément aux modalités de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-69 du 10 août 2016.

Art. 22 - Les services du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières renvoient les dossiers d'attribution qui lui sont transférés pour préparer les décrets d'approbation d'attribution aux services régionaux du gouvernement concerné qui se charge de préparer les décisions conformément à la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-69 du 10 août 2016.

Art. 23 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 susvisé.

Art. 24 - Les ministres, les secrétaires d'Etat et les gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 31 DECEMBRE 2016

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	356 502 031
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	76 136 315
Avoirs en devises	13 117 866 435
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 490 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	804 079 910
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	36 059 423
Immobilisations	40 893 534
Débiteurs divers	35 443 225
Comptes d'ordre et à régulariser	466 197 867
	22 412 388 700
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 198 639 814
Comptes courants des banques et des établissements financiers	331 987 555
Compte central du Gouvernement	645 701 492
Comptes spéciaux du Gouvernement	1 036 572 062
Engagements envers les établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	90 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	845 046 555
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 424 673 087
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 022 911 595
Comptes étrangers en devises	183 213 147
Autres engagements en devises	1 835 387 944
Valeurs en cours de recouvrement	95 589 627
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 480 897 006
Créditeurs divers	88 348 142
Comptes d'ordre et à régulariser	989 436 878
Capital	6 000 000
Réserves	137 888 876
Autres capitaux propres	94 920
	22 412 388 700

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 10 JANVIER 2017**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	356 502 031
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	76 115 131
Avoirs en devises	12 986 304 594
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 890 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	855 291 781
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	35 947 525
Immobilisations	40 893 534
Débiteurs divers	35 887 190
Comptes d'ordre et à régulariser	66 767 531
	22 332 919 277
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 150 663 667
Comptes courants des banques et des établissements financiers	185 244 778
Compte central du Gouvernement	1 370 444 623
Comptes spéciaux du Gouvernement	1 059 542 065
Allocations de droits de tirage spéciaux	844 811 423
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 424 714 317
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 018 704 177
Comptes étrangers en devises	150 218 025
Autres engagements en devises	1 828 832 980
Valeurs en cours de recouvrement	6 753 791
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 461 220 107
Créditeurs divers	86 117 552
Comptes d'ordre et à régulariser	601 667 976
Capital	6 000 000
Réserves	137 888 876
Autres capitaux propres	94 920
	22 332 919 277

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 20 JANVIER 2017**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	356 502 031
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	75 808 196
Avoirs en devises	12 790 526 546
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 793 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	850 596 057
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	35 608 415
Immobilisations	41 213 117
Débiteurs divers	34 307 060
Comptes d'ordre et à régulariser	62 177 216
	22 028 948 598
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 106 772 411
Comptes courants des banques et des établissements financiers	302 004 188
Compte central du Gouvernement	830 329 500
Comptes spéciaux du Gouvernement	1 001 365 679
Allocations de droits de tirage spéciaux	841 404 726
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 424 663 107
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 025 324 029
Comptes étrangers en devises	141 816 472
Autres engagements en devises	2 061 773 108
Valeurs en cours de recouvrement	4 877 891
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 443 224 812
Créditeurs divers	85 330 799
Comptes d'ordre et à régulariser	616 078 080
Capital	6 000 000
Réserves	137 888 876
Autres capitaux propres	94 920
	22 028 948 598

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 31 JANVIER 2017**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	363 049 152
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	75 427 583
Avoirs en devises	12 392 371 234
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 882 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	850 596 057
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	35 554 451
Immobilisations	41 353 843
Débiteurs divers	33 943 541
Comptes d'ordre et à régulariser	63 360 396
	21 726 866 217
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 171 880 858
Comptes courants des banques et des établissements financiers	291 890 844
Compte central du Gouvernement	535 628 689
Comptes spéciaux du Gouvernement	898 993 755
Engagements envers les établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	188 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	837 180 247
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 424 663 107
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	1 878 828 465
Comptes étrangers en devises	102 968 257
Autres engagements en devises	2 058 454 114
Valeurs en cours de recouvrement	3 577 303
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 459 699 170
Créditeurs divers	90 083 491
Comptes d'ordre et à régulariser	641 002 337
Capital	6 000 000
Réserves	137 920 660
Autres capitaux propres	94 920
	21 726 866 217

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 10 FEVRIER 2017**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	363 049 152
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	30 531 204
Avoirs en devises	12 254 978 258
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	6 391 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	930 074 514
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	35 603 533
Immobilisations	41 354 773
Débiteurs divers	34 045 357
Comptes d'ordre et à régulariser	67 530 032
	22 137 376 783
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 097 524 636
Comptes courants des banques et des établissements financiers	200 338 362
Compte central du Gouvernement	1 103 509 937
Comptes spéciaux du Gouvernement	893 763 031
Allocations de droits de tirage spéciaux	840 492 018
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 424 013 107
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 085 246 381
Comptes étrangers en devises	113 261 776
Autres engagements en devises	2 050 308 751
Valeurs en cours de recouvrement	2 425 040
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 461 249 981
Créditeurs divers	84 388 517
Comptes d'ordre et à régulariser	636 839 345
Capital	6 000 000
Réserves	137 920 981
Autres capitaux propres	94 920
	22 137 376 783

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 20 FEVRIER 2017**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	363 049 152
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	30 239 417
Avoirs en devises	14 198 677 720
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	6 300 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	924 548 175
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	35 668 636
Immobilisations	42 116 332
Débiteurs divers	32 282 781
Comptes d'ordre et à régulariser	62 648 089
	23 978 440 262
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 018 744 118
Comptes courants des banques et des établissements financiers	374 637 216
Compte central du Gouvernement	2 410 578 605
Comptes spéciaux du Gouvernement	900 799 239
Engagements envers les établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	234 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	839 682 147
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 431 313 107
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 228 280 177
Comptes étrangers en devises	146 790 877
Autres engagements en devises	2 057 476 735
Valeurs en cours de recouvrement	3 751 612
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 458 994 116
Créditeurs divers	85 027 157
Comptes d'ordre et à régulariser	644 195 604
Capital	6 000 000
Réserves	137 921 086
Autres capitaux propres	248 466
	23 978 440 262

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 28 FEVRIER 2017**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	380 960 460
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	30 344 479
Avoirs en devises	13 822 977 918
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	6 380 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	924 548 175
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	35 699 842
Immobilisations	42 119 328
Débiteurs divers	31 794 452
Comptes d'ordre et à régulariser	76 147 913
	23 713 802 527
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 156 621 020
Comptes courants des banques et des établissements financiers	347 447 501
Compte central du Gouvernement	2 261 774 171
Comptes spéciaux du Gouvernement	885 581 639
Engagements envers les établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	29 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	842 599 484
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 431 313 107
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 157 836 800
Comptes étrangers en devises	184 830 078
Autres engagements en devises	2 059 409 086
Valeurs en cours de recouvrement	3 006 218
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 473 210 483
Créditeurs divers	82 433 390
Comptes d'ordre et à régulariser	654 538 252
Capital	6 000 000
Réserves	137 952 832
Autres capitaux propres	248 466
	23 713 802 527

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 10 MARS 2017**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	380 960 460
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	30 338 997
Avoirs en devises	13 691 941 790
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	6 992 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	1 035 707 476
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	35 826 214
Immobilisations	42 615 920
Débiteurs divers	31 927 133
Comptes d'ordre et à régulariser	76 931 720
	24 307 459 670
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 118 913 570
Comptes courants des banques et des établissements financiers	344 107 135
Compte central du Gouvernement	2 871 708 157
Comptes spéciaux du Gouvernement	865 470 883
Engagements envers les établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	11 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	842 447 275
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 395 656 505
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 324 144 907
Comptes étrangers en devises	118 777 871
Autres engagements en devises	2 065 915 668
Valeurs en cours de recouvrement	2 090 242
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 460 538 004
Créditeurs divers	81 665 340
Comptes d'ordre et à régulariser	660 732 116
Capital	6 000 000
Réserves	137 952 979
Autres capitaux propres	248 466
Résultats reportés	90 552
	24 307 459 670

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 20 MARS 2017**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	380 960 460
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	30 192 048
Avoirs en devises	13 156 994 741
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	6 363 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	1 032 215 515
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	35 433 422
Immobilisations	42 631 192
Débiteurs divers	31 717 621
Comptes d'ordre et à régulariser	74 182 407
	23 136 537 366
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 068 445 427
Comptes courants des banques et des établissements financiers	210 119 245
Compte central du Gouvernement	2 191 491 904
Comptes spéciaux du Gouvernement	909 129 569
Allocations de droits de tirage spéciaux	838 366 822
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 395 656 505
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 279 560 690
Comptes étrangers en devises	99 516 184
Autres engagements en devises	1 790 172 243
Valeurs en cours de recouvrement	3 225 193
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 455 726 846
Créditeurs divers	81 974 284
Comptes d'ordre et à régulariser	668 860 457
Capital	6 000 000
Réserves	137 952 979
Autres capitaux propres	248 466
Résultats reportés	90 552
	23 136 537 366

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 31 MARS 2017**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	375 739 685
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 931 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	30 170 889
Avoirs en devises	12 879 130 505
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	7 486 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	1 032 215 515
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 640 906 909
Portefeuille-titres de participation	35 527 930
Immobilisations	42 647 744
Débiteurs divers	31 011 459
Comptes d'ordre et à régulariser	86 736 469
	23 988 390 156
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	10 210 719 325
Comptes courants des banques et des établissements financiers	264 545 215
Compte central du Gouvernement	2 761 892 834
Comptes spéciaux du Gouvernement	935 291 997
Allocations de droits de tirage spéciaux	837 779 263
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 396 127 188
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 140 562 975
Comptes étrangers en devises	253 409 831
Autres engagements en devises	1 796 180 122
Valeurs en cours de recouvrement	9 897 427
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 473 462 195
Créditeurs divers	80 480 815
Comptes d'ordre et à régulariser	683 714 494
Capital	6 000 000
Réserves	137 987 457
Autres capitaux propres	248 466
Résultats reportés	90 552
	23 988 390 156